

# GE\_GERICHTE JTAPI/156/2025 vom 10. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_156\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_156_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/156/2025 du 10 février 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/156/2025 del 10 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 41

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que c'est à bon droit et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a délivré l'autorisation de démolir M 7\_\_\_\_\_/1 contestée.

### E. 42

En conclusion, entièrement mal fondés, les recours sont rejetés et la décision d'autorisation précitée est confirmée.

### E. 43

S'agissant de la demande d'intervention formulée par Mme I\_\_\_\_\_, au regard de ce qui précède, il apparaît que cette dernière ne peut plus se prévaloir d'un intérêt actuel à intervenir. En effet, ladite intervention était requise afin de soutenir la position du recourant s'agissant précisément des griefs en lien avec la santé de la précitée. Or, dès lors que lesdits griefs ont désormais été déclarés irrecevables et qu'il a été retenu qu'ils ne sauraient fonder la qualité pour recourir du recourant contre l'autorisation de démolition, le tribunal déclarera sans objet la demande d'intervention de Mme I\_\_\_\_\_ - prévue par l'art. 147 al. 2 LCI, disposition applicable en matière de droit public genevois de la construction, contrairement à l'art. 74 CPC invoqué par le recourant. Pour le surplus et quoi qu'il en soit, il sera relevé que la demande d'intervention précitée a en tout en état été déposée tardivement, eu égard au délai de 30 jours prévu par l'art. 147 al. 2 LCI.

### E. 44

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), M. A\_\_\_\_\_ et Mmes C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 2'500.- ; il est partiellement couvert par les avances de frais versées à la suite du dépôt des recours.

### E. 45

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 3'000.-, à la charge de M. A\_\_\_\_\_ et de Mmes C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, sera allouée à D\_\_\_\_\_ SA, E\_\_\_\_\_ SA, F\_\_\_\_\_ SA et G\_\_\_\_\_ SA, conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 35/35 - A/693/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.